

Périgueux, le 2/12/2020

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace  
et de la Transition Energétique

Affaire suivie par : Audrey LACAZE-THONAT  
Tél. : 05.53.06.80.25  
Courriel : [a.lacaze-thonat@dordogne.fr](mailto:a.lacaze-thonat@dordogne.fr)

Objet : Réponse à votre courrier daté du 23/11/2020.  
Réf : 2020/86  
P.J. :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
à

Madame le Maire  
Mairie  
Le bourg  
24800 LEMPZOURS

Madame le Maire,

En réponse à votre courrier daté du 23 novembre dernier, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments demandés.

Tout d'abord, la compétence départementale en matière d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est certes exclusive mais non obligatoire.

Si le Département mène, depuis la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui lui transfère la compétence, une politique volontariste en la matière, c'est uniquement pour en faire bénéficier le territoire.

Ainsi, en quinze ans, plus de 18 000 hectares de parcelles agricoles et/ou forestières ont été restructurées afin d'en faciliter l'accès, la protection et la valorisation.

En aucun cas, le Département n'impose à une commune la mise en œuvre d'une telle opération. Selon les termes de l'article L. 121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), le Conseil départemental peut en effet décider d'ordonner des études d'aménagement foncier en réponse à une demande présentée par le ou les conseils municipaux des communes intéressées.

Le Département se réserve ainsi le droit de ne pas donner suite à ces sollicitations au regard du très grand nombre de demandes et du coût conséquent pour la collectivité départementale d'une telle opération.

Ce qui m'amène à votre questionnement concernant la charge financière d'un AFAFE. L'article L. 121-15 du CRPM précise sur le sujet que : « Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ».

A ce titre, le Conseil Départemental prend à sa charge exclusive les frais d'études et les frais opérationnels.

Les travaux connexes, qui viennent compléter la restructuration parcellaire, relèvent quant à eux, de la maîtrise d'ouvrage des communes. Le Conseil départemental les subventionne selon leur objet entre 50% et 80% du montant global HT.

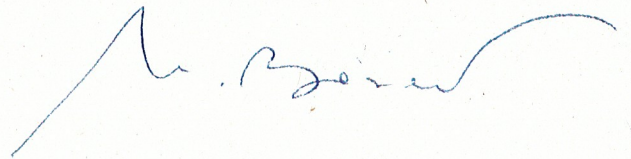
Enfin, concernant la liberté du Conseil municipal de refuser l'AFAFE, l'article L. 121-14 du CRPM stipule que le Département décidera d'ordonner ou de renoncer à la mise en œuvre d'un aménagement foncier en se fondant sur la base des études d'aménagement foncier, du rapport du commissaire enquêteur et de l'avis du conseil municipal.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien à vous,*

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Marc BÉCRET